

VENTE**SUR SAISIE IMMOBILIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Le présent Cahier des Conditions de Vente se compose des clauses et conditions suivantes :

TITRE I : CLAUSES SPECIALES A LA PRESENTE VENTE

Chapitre 1 : Objet de la vente

Chapitre 2 : Saisie

Chapitre 3 : Audience d'orientation

Chapitre 4 : Mise à prix

TITRE II : CLAUSES GENERALES APPLICABLES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Chapitre 2 : Enchères

Chapitre 3 : Vente

Chapitre 4 : Dispositions postérieures à la vente

Chapitre 5 : Clauses spécifiques

TITRE I : CLAUSES SPECIALES A LA PRESENTE VENTE

Chapitre 1 : Objet de la vente

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution immobilier près le Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE.

En DEUX LOTS, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit :

LOT UN DE LA VENTE

(lots 4 et 5 de la copropriété)

Sur la Commune d'OYONNAX (01100) 14 rue Pascal

Dans un ensemble immobilier en copropriété, cadastré :

Section AH Numéro 493 Lieudit « RUE PASCAL » pour 01a 74ca

Lot numéro QUATRE (4) :

Au sous-sol **UNE CAVE**

Et les 247/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Lot numéro CINQ (5) :

BUREAU et LOCAL au rez-de-chaussée

Et les 2.983/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Etant ici précisé que le lot N° 5 a été divisé en deux appartements sans autorisation et sans demande de modification de l'EDD.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division-règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître GACON, Notaire à OYONNAX, le 30.02.1984, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NANTUA, le 09.07.1984, Volume 5619, Numéro 8.

LOT DEUX DE LA VENTE

(lot 7 de la copropriété)

Sur la Commune d'OYONNAX (01100) 14 rue Pascal

Dans un ensemble immobilier en copropriété, cadastré :

Section AH Numéro 493 Lieudit « RUE PASCAL » pour 01a 74ca

Lot numéro SEPT (7) :

UN APPARTEMENT au deuxième étage : cuisine, salon, salle de bains, une chambre

Et les 1.282/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division-règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître GACON, Notaire à OYONNAX, le 30.02.1984, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NANTUA, le 09.07.1984, Volume 5619, Numéro 8.

Aux termes du procès-verbal de description ci-après relaté, il est notamment indiqué ce qui suit :

Année de construction : 1950.

Deux niveaux : deux appartements au rez-de-chaussée, un appartement au 1^{er} étage et trois appartements au 2^{ème} étage

Chauffage au gaz

Mauvais état général

Lot 4 de la copropriété : une cave

Lot 5 de la copropriété : Deux appartements au rez-de-chaussée

1^{er} appartement (accès par l'intérieur de l'immeuble) : couloir, cuisine, salon, 2 chambres, un débarras et une salle de bain/WC.

Superficie : 61,37 m²

Loué aux époux : bail non communiqué

2^{ème} appartement (accès par l'extérieur) : couloir, cuisine, salle d'eau/WC, salon et une chambre

Superficie : 41,03 m²

Occupé par : bail non communiqué

Lot 7 de la copropriété : Un appartement au 2^{ème} étage : salon, cuisine, une chambre, salle de bain/WC

Superficie : 40,62 m²

Loué à (bail communiqué) pour un loyer mensuel charges comprises de 515 €

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon acte en date du 10.11.2023, la SELARL Véronique MONNET Commissaires de Justice à OYONNAX, a procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après annexé

(cf. PV DE DESCRIPTION ci-annexé)

La copie de la matrice cadastrale avec plan a été délivrée par la cellule départementale de délivrance cadastrale de l'AIN.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers présentement saisis appartiennent à Monsieur et Madame par suite de l'acquisition conjointe qu'ils en ont faite divisément chacun pour moitié, suivant acte reçu par Maître Patrice MANDRAN, Notaire à OYONNAX, le 29.06.2001, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NANTUA, le 06.08.2001, Volume 2001 P numéro 6507.

VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE

LOI CARREZ

Conformément aux termes de la loi 96-1107 du 18 DECEMBRE 1996 et du décret 97-532 du 23 MAI 1997 et selon mesures établies par ABYSS EXPERTISE.

Les surfaces habitables sont de :

Lot 5 de la copropriété : Deux appartements au rez-de-chaussée

1^{er} appartement (accès par l'intérieur de l'immeuble) :

Superficie : 61,37 m²

2^{ème} appartement (accès par l'extérieur) :
Superficie : 41,03 m²

Lot 7 de la copropriété : Un appartement au 2^{ème} étage : 40,62 m²

A défaut, un dire sera ultérieurement annexé au cahier des charges.

SYNDIC

Le syndic actuel de l'ensemble immobilier est IMMO DE FRANCE, à BOURG EN BRESSE (01000), 7 Rue de la Grenouillère

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de vente ou feront l'objet d'un dire postérieur.

(cf. : plan cadastral ci-annexé)

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L.271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique

(cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)

SERVITUDES

Aux termes de l'acte reçu par Maître Patrice MANDRAN, Notaire à OYONNAX (Ain), le 29.06.2001, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NANTUA, le 06.08.2001 Volume 2001 P Numéro 6507, contenant vente par M. et Mme [redacted] au profit de [redacted] il a été rappelé les servitudes ci-après littéralement reproduites :

RAPPEL DE SERVITUDES

1*) Concernant les immeubles cadastrés : section AH, n°s 425, et section AH, n°s 487 et 493 (ex n° 424) :

Aux termes d'un acte reçu par Me GACON, Notaire à OYONNAX, le 20 juillet 1977, publié au bureau des hypothèques de NANTUA, le 02 août 1977, volume 4018, n° 1, il a été créée une servitude de passage au profit de [AVOVENTES.FR] dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

"Concession de droit de passage à tous usages.

"Pour permettre à [AVOVENTES.FR] d'accéder à

"l'immeuble dont il est le propriétaire (cadastré section AH 425 "14, rue Pascal, pour la 88ca), [AVOVENTES.FR]

"lui concèdent, ce qu'il accepte, à titre de servitude réelle et "perpétuelle, le droit de passer en tout temps et à toute heure

"sur leur fonds (cadastré section AH, n° 424, "12, rue Pascal "pour une contenance de 16a 05ca) afin de pouvoir rejoindre la "rue Pascal seule voie publique existant à proximité.

"Ce droit de passage s'exercera sur une bande de terrain "dont le tracé figure sous teinte verte, en un plan dressé par [AVOVENTES.FR] géomètre-expert à OYONNAX, qui est demeuré "annexé à l'acte du 20 juillet 1977.

1*) Concernant l'immeuble cadastré : section AH, n° 493 :

Aux termes d'un acte reçu par Me RIGOLLET, Notaire à BOURG-EN-BRESSE (Ain) le 06 mars 1992, publié au bureau des hypothèques de NANTUA le 24 mars 1992, volume 1992 P, n° 2249, il a été constitué une servitude sur la parcelle AH, n° 493, au profit de G.D.F. dont les termes sont ci-après littéralement rapportés.

"Article I

"Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation "sur la parcelle ci-dessus désignée (AH, 493 présentement vendue) "le PROPRIETAIRE reconnaît à G.D.F. que cette propriété soit "bâtie ou non, close ou non, le droit d'y établir à demeure, "une canalisation souterraine de gaz en PE de diamètre nominal de "32 mm, enterrée à 0,70 m de charge".

"Par voie de conséquence, G.D.F. pourra faire pénétrer sur "la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment "accrédités par elle, en vue de la surveillance, l'entretien et "la réparation de l'ouvrage ainsi établi.

"Article II

"LE PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de "la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce "soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage désigné à "l'article I.

"Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à "l'Article I, à ne faire aucune modification du profit du terrain "constructions, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune "culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la "solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

"Il pourra toutefois :

"- Elever des constructions de part et d'autre de cette "bande, à condition de respecter entre lesdites constructions "et l'ouvrage visé à l'article I, les distances de protection "prescrites par les règlements en vigueur.

"Planter des arbres de part et d'autre de la canalisation "de gaz souterraine à condition que la base du fût soit à une "distance supérieure à 2 mètres de cet ouvrage.

"Article III

"Les cultures et les biens qui subiraient des dégâts à "l'occasion de la construction, de la surveillance, de "l'entretien et de la réparation de l'ouvrage, feront l'objet "d'une remise en l'état initial par G.D.F.

"Article IV

"LE PROPRIETAIRE s'engage dès maintenant à porter la "présente convention à la connaissance des personnes qui ont, "ou qui acquerront, des droits sur la parcelle, notamment en "cas de transfert de propriété.

**CONDITION PARTICULIERE A L'ACTE DE
DONATION PARTAGE DES 25 €¹ du 20 Mai 1984**

Dans l'acte de donation partage par _____ à
reçu par Me GACON, Notaire à Oyonnax, les 25
et 30 Mai 1984, figure la création de servitude de droit de
stationnement littéralement transcrite :

"CREATION DE SERVITUDE

"DROIT DE STATIONNEMENT Rue Pascal

"Les propriétaires du sol (cadastré section AH, n° 489 des
"immeubles et biens et droits immobiliers sis rue Pascal)

"donnent uniquement à la Société :

"un droit de stationnement, pour les besoins de la Société

"(chargement et déchargement) d'une durée de deux heures par

"semaine maximum. La _____ prévientra

"les co-propriétaires 24 heures avant l'utilisation de ce droit.

"En cas de vente de la

"ou de changement de son activité, ce droit s'éteindra.

"Il est ici précisé que le sol, cadastré section AH, n° 489

"12 Rue rue Pascal nous en être sans indivis entre Madame

OCCUPATION

Lot 5 de la copropriété : Deux appartements au rez-de-chaussée

1^{er} appartement (accès par l'intérieur de l'immeuble) :

Loué aux époux _____ : bail non communiqué

2^{ème} appartement (accès par l'extérieur) :

Occupé par _____ : bail non communiqué

Lot 7 de la copropriété : Un appartement au 2^{ème} étage :

Les biens mis en vente sont loués à _____ suivant bail sous seing privé
en date du 01.11.23, pour une durée de UNE année entière et consécutive à compter du 01.11.2023
pour se terminer le 30.10.2024.

Le loyer mensuel est de : 465 €. Montant mensuel provisionnel des charges : 30 € pour les ordures
ménagères et 20 € pour l'eau froide

(cf. bail ci-joint)

Chapitre 2 : Saisie

Les biens et droits immobiliers ci-dessus décrits sont

Saisis à l'encontre de :

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble 14 RUE PASCAL - OYONNAX (01100).

Représenté par son syndic en exercice

La SAS IMMO DE FRANCE, au capital de 1.200.000 Euros, identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 391.634.912 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE, dont le siège social est à BOURG EN BRESSE (01000), 7 Rue de la Grenouillère, représentée par ses dirigeants en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège,

Agissant en vertu :

D'un procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire dudit Syndicat des copropriétaires, en date du 19.12.2022.

Ayant pour avocat Maître J. BERNASCONI, Avocat associé de la SELARL BERNASCONI ROZET MONNET-SUETY FOREST, Société d'Avocats inscrite au Barreau de l'AIN, demeurant à BOURG EN BRESSE (01000), 9 Avenue Alsace Lorraine, lequel se constitue sur la présente poursuite de vente.

Suivant commandement du ministère de la SELARL Véronique MONNET Commissaires de Justice à OYONNAX, en date du 05.09.2023

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Bourg en Bresse, le 20 septembre 2022, signifié à le 14 novembre 2022 et devenu définitif ainsi qu'il en résulte d'un certificat de non appel en date du 20.12.2022.

Pour avoir paiement de la somme de :

**Selon jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Bourg en Bresse,
le 20 septembre 2022**

| | |
|---|--------------------|
| Principal dû arrêté au 25.04.2022 : | 21.913,28 € |
| Intérêts au taux légal sur 21.233,20 € à compter du 22.03.22 jusqu'à parfait règlement : | MEMOIRE |
| Frais de mise en contentieux : | 120,00 € |
| Dommages et intérêts : | 2.000,00 € |
| Article 700 du Code de Procédure Civile : | 1.500,00 € |
| TOTAL OUTRE MEMOIRE : | 25.533,28 € |

Taux des intérêts moratoires : taux légal majoré de 5 points : MEMOIRE

Le coût du commandement et tous frais faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations, prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est à dire :

1°) – Constitution de Maître J. BERNASCONI, Avocat associé de la SELARL BERNASCONI ROZET MONNET-SUETY FOREST, Avocat au Barreau de l'AIN demeurant à BOURG EN BRESSE (Ain), 9 Avenue Alsace Lorraine pour le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble 14 RUE PASCAL – OYONNAX (01100), représenté par son syndic en exercice la SAS IMMO DE FRANCE** avec élection de domicile en son cabinet.

2°) – l'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré.

3°) – le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires.

4°) – l'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution immobilier pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

5°) – la désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale.

6°) – l'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière de l'Ain.

7°) – l'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre.

8°) – l'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du Juge de l'Exécution immobilier.

9°) – la sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice le nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

10°) – l'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.

11°) – l'indication que le Juge de l'Exécution immobilier territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE, 32 Avenue Alsace Lorraine, 01000 BOURG EN BRESSE.

12°) – l'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le Décret n° 91-1266 du 19 DECEMBRE 1991 portant application de ladite loi.

13°) – l'indication si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L 331-1 du Code de la Consommation.

14°) – si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière de l'Ain le 26.10.2023 Volume 2023 S numéro 49.

Le Service de la Publicité Foncière de l'Ain a délivré l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(cf. Etat hypothécaire ci-annexé)

De même et par exploit en date du 18.12.2023 délivré par la SELARL Véronique MONNET Commissaire de justice à OYONNAX (01100), le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble 14 RUE PASCAL – OYONNAX (01100), représenté par son syndic en exercice la SAS IMMO DE FRANCE a fait délivrer à _____ assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Madame le Juge de l'Exécution immobilier près le Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE pour le **MARDI 6 FEVRIER 2024, à 14 Heures.**

(cf. assignation ci-annexée)

Chapitre 3 : Audience d'orientation

L'audience d'orientation aura lieu le :

MARDI 6 FEVRIER 2024 à 14 heures

Conformément aux dispositions de l'article R 322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« A l'audience d'orientation, le Juge de l'Exécution immobilier, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le Juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur ».

Chapitre 4 : Mise à prix

L'adjudication aura lieu en DEUX LOTS pardessus les mises à prix ci-après indiquées :

LOT UN DE LA VENTE

(lots 4 et 5 de la copropriété)

VINGT MILLE EUROS (20.000 €)

LOT DEUX DE LA VENTE

(lot 7 de la copropriété)

SEIZE MILLE EUROS (16.000 €)

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

TITRE II : CLAUSES GENERALES APPLICABLES

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance. L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre 2 : Enchères**ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci

Chapitre 3 : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains de la CARPA RHONE ALPES pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution. Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de

jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable. Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et les émoluments de l'avocat poursuivant ont été payés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque, du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre 4 : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre 5 : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par Me Jacques BERNASCONI, Avocat associé de la SELARL BERNASCONI
ROZET MONNET-SUETY FOREST, Avocat poursuivant.

A Bourg en Bresse
Le 20.12.2023